BUREAU VERITAS
CONSTRUCTION

Agence LA ROCHELLE
ZAR des Quatres Chevaliers
17-19 avenue Bernard Moitessier
17180 PERIGNY

Tél : +33633830883
Mél : pascal.barnoud@bureauveritas.com

N° affaire : 34148450/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **16-MORNAC - Rénovation de la toiture d'un atelier**
5 route de bois long
16600 MORNAC

Destinataire :
OFFICE NATIONAL DES FORETS
M. Vincent DAUFFY.
Direction Territoriale Centre Ouest
Parc Techno Orleans Charbonniere

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 3



Présence d'Amiante

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
21/09/2026	Rev0	Version initiale	Pascal BARNOUD

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 6
1.1.4. Démarche environnementale 6
1.1.5. Prévision du nombre de lots 7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 7
1.2. Présentation des intervenants 7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 8
2.1. Inspections Communes 8
2.2. PPSPS 8
2.2.1. Pénalités 8
2.3. Sous-traitance 9
2.3.1. Déclaration des sous-traitants 9
2.3.2. Transmission du PGC 9
2.3.3. Obligation du sous-traitant 9
2.4. Intérimaires 10
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 10
2.6. Travailleurs indépendants art L4535-1 10
2.7. Protections individuelles 10
2.8. Modalité d'accueil des salariés 10
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers 11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 12
3.2. Emprise de chantier 12
3.2.1. Clôture et portail 12
3.2.2. Accès 13
3.2.3. Circulations 13
3.2.4. Signalisation 13
3.2.5. Stationnements 14
3.2.6. Stockage 14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 14
3.2.8. Cantonnements et entretien 15
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 15
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 16
3.3.2. Plan d'installation de chantier 16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 16
4. MESURES DE COORDINATION SPS 18
4.1. Définition des risques particuliers 18
4.2. Analyse de risques 20
4.3. Co-activités et protections collectives 21
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 21
4.3.2. Déplacement de protection collective 22
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 23
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 23
4.4. Equipement de levage 23
4.4.1. Autorisation de survol 23
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 23
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 23
4.5.1. Approvisionnements et stockage 23

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.2. Travaux superposés ... 24
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux ... 24
4.5.4. Protection contre le bruit ... 24
4.5.5. Protection contre l'incendie ... 24
4.5.6. Travaux en hauteur ... 24
4.5.7. Echafaudage, tour escalier ... 25
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins ... 25
4.6. Moyens communs ... 25
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur ... 25
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier ... 25
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels ... 26
4.6.4. Protection des accès – Auvents ... 26
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets ... 26
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER ... 27
5.1. Stockages sur le chantier ... 27
5.2. Nettoyage ... 27
5.3. Enlèvement des déchets ... 27
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires ... 27
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés ... 28
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise ... 28
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION ... 30
6.1. Déclarations particulières ... 30
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération ... 30
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin ... 30
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ... 30
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu ... 30
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages ... 30
6.7. Cas particulier ... 30
7. ORGANISATION DES SECOURS ... 31
7.1. Téléphone de secours ... 31
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) ... 31
7.3. Travail isolé ... 31
7.4. Procédure d'organisation des secours ... 31
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident ... 31
7.6. Point de rencontre secours ... 31
7.7. Modèle de fiche de secours ... 32
ANNEXES AU P.G.C. ... 33

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
- des documents en phase DCE
- de la visite préalable sur site
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre (diagnostic Amiante)

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

L'opération concerne la réalisation des travaux nécessaires au remplacement d'une couverture en Amiante ciment, par une couverture en bacs acier simple peau sur un bâtiment industriel.
L'ouvrage concerné par les travaux est un atelier de l'ONF (bât 274) comprenant des locaux de stockage, réserve, atelier au Rez de chaussée et des locaux sociaux au 1er étage. Il est situé dans un environnement boisé au 5 route de Bois Long sur la commune de MORNAC (16600).
La toiture et les façades du bâtiment sont constituées de matériaux contenant de l'Amiante.
Les travaux comprennent :
- Les travaux préparatoires et installations de chantier,
- La mise en place des équipements de sécurité,
- Le retrait des MPCA (Plaques fibrociment en toiture, isolant sous plaques),
- La mise en place des bacs de couverture,
- La dépose des équipements de sécurité et des installations de chantier.

Le bâtiment est libre de toute occupation pour la réalisation des travaux.



1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Appel d'offres ouvert,
Mode de passation des marchés : lots séparés,
Type de marchés : publics.

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux :	15 décembre 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) :	3
Phasage des travaux:	Selon planning du M.O.

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :
- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d' œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : Découpage de l'opération en 2 lots techniques.
Lot 1 : Désamiantage
Lot 2 : Couverture

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Effectif global inférieur à 500 hx.j.
Opération de 3ème catégorie.
Effectif de pointe estimé à 6 salariés.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	OFFICE NATIONAL DES FORETS	Direction Territoriale Centre Ouest Parc Techno Orleans Charbonniere 45760 BOIGNY SUR BIONNE	06 46 63 48 69 vincent.dauffy@onf.fr	M. Vincent DAUFFY.
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS Construction	17 - 19 Avenue Bernard Moitessier CS 60090 17180 PERIGNY	06 33 83 08 83 pascal.barnoud@bureauveritas.com	M. Pascal BARNOUD
Inspection du travail	Inspection du travail	Cité administrative Duperré 5 Place des Cordeliers CS 80757 17000 la rochelle	ddets-uc1@charente-maritime.gouv.fr	Accueil
CARSAT	CARSAT LIMOGES	37 avenue du Président René Coty 87048 LIMOGES	arp@carsat-centreouest.fr	Accueil
OPPBTP	OPPBTP - Agence Centre Ouest	4 rue Marcel Pagnol 87100 LIMOGES	nouvelleaquitaine@oppbtp.fr	Accueil

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'OEuvre pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.
S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.
Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que lesemployeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Le maître d'ouvrage a fait réaliser le diagnostic amiante avant travaux des ouvrages existant sur site et destinés à la démolition.
Le rapport correspondant met en évidence la présence de matériaux contenant de l'amiante dans certains ouvrages (Plaques de couverture en fibres-ciment).
Les opérations de désamiantage doivent être réalisées préalablement à tous travaux de couverture.
L'entreprise est tenue d'appliquer les règles liées aux travaux sur matériaux contenant de l'amiante et doit mettre en oeuvre les mesures de prévention nécessaires à la protection de la santé de ses salariés.
L'entrepreneur est tenu d'appliquer des règles liées aux travaux sur matériaux contenant de l'amiante :
Un plan de retrait doit être effectué par une entreprise qualifiée et formée. Il est important de tenir compte du délai de réponse des organismes de prévention d'un mois à compter du dépôt du plan de retrait cf. décret.
Des mesures de fibres seront effectuées par un organisme agréé avant le démarrage des travaux de désamiantage, pendant les travaux de retrait et à la fin (mesures libératoires) permettant de s'assurer de l'efficacité du confinement d'une part et de l'absence de fibres après retrait.
Pendant le retrait et tant que le maitre d'oeuvre et le coordonnateur n'ont pas obtenu de garanties suffisantes, les travaux sont interdits hormis ceux qui sont effectués dans l'enceinte confinée par l'entreprise qualifiée et formée. Son personnel travaille selon les strictes procédures du plan de retrait présenté et approuvé par les institutionnels.
Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Accès au site pour les entreprises et engins de chantier par la route de Bois Long.
Les entreprises doivent réaliser une reconnaissance du site afin de prendre connaissance des contraintes d'accès et déterminer les moyens adéquats à la réalisation des travaux.
L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées par le Maître d'Ouvrage et aux personnes habilitées au sens de la législation du travail.
Réseaux provisoires :
L'ensemble des branchements pour les réseaux provisoires seront réalisé en concertation avec le représentant du maître d'ouvrage.
Utilisation des réseaux existants dans le bâtiment concernés par les travaux pour les alimentations de chantier avec mise en place de compteurs divisionnaires si le maître d'ouvrage l'impose.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Mise en place d'une clôture de chantier en périphérie de la zone travaux et stockage à la charge de l'entreprise titulaire du lot Couverture. Cette clôture sera constituée d'éléments grillagés de hauteur 2,00 m posés sur plots béton et solidement menottés entre-eux. La fermeture sera ssurée par une chaîne et un cadenas à code. L'entreprise doit la mise en place des panneaux "chantier nterdit au public" et "port des EPI obligatoire" sur les clôtures et portail de chantier. L'entreprise de Désamiantage positionnera la sgnalétique réglementaire "Danger Amiante" pour la durée de ses interventions.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.2.2. Accès

L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées et personnes habilitées au sens de la législation générale du travail et au sens de la charte d'intervention propre à l'opération.
Par personne autorisée par le Maître d'ouvrage à accéder au chantier, il faut entendre :
- toute personne liée par contrat de travail avec un intervenant agissant directement pour le compte du Maître d'ouvrage ou avec l'un de ses sous-traitants.
- toute personne liée par contrat de travail avec l'entrepreneur titulaire d'un lot du marché ou avec l'un de ses sous-traitants, de quelque rang que ce soit.
- les agents des organismes habilités par la réglementation en vigueur à pénétrer sur le chantier.
Les dispositions à respecter sont les suivantes :
- chaque entreprise tient à jour une liste de son personnel, y compris le personnel intérimaire, présent sur le chantier sur laquelle sont consignées les attestations de formation relative aux conditions sécurité et de circulation sur le chantier. Cette liste est tenue à la disposition des organismes de prévention (Inspection du Travail, CARSAT, O.P.P.B.T.P)
- le personnel des entreprises doit porter une tenue de travail au choix de l'entreprise, de type bleu de travail, à l'exclusion d'autre vêtement du type vêtement de ville ou de loisir ; cette tenue possède une identification claire de l'entreprise (logo) et de la personne (badge) y compris pour le personnel intérimaire.
- les entreprises sous-traitantes, soumises également aux dispositions qui précèdent, doivent avoir satisfait aux obligations découlant de la procédure indiquée au présent P.G.C pour pouvoir accéder au chantier.
- pour les autres intervenants, le signe distinctif de la société ou du service pour le compte duquel ils interviennent est porté sur l'équipement de protection individuelle.
Le Maître d'oeuvre et le coordonnateur S.P.S sont habilités par le Maître d'ouvrage a inviter toute personne ne respectant pas ces dispositions à quitter le chantier sur-le-champ.
Les cartes ProBTP seront détenues sur le site par l'ensemble du personnel des entreprises.

3.2.3. Circulations

Circulations dans l'emprise du chantier:
Toute manoeuvre d'engin ou de véhicule dans l'emprise chantier sera systématiquement guidée.
Les entreprises auront à leur charge toutes les signalisations réglementaires pour le trafic de leurs véhicules.
Elle devront également entretenir toutes les voies intérieures au site dans un parfait état de propreté, et ce, quelles que soient les conditions météo.
Véhicules et engins de chantier:
Les obligations :
- Respecter les prescriptions du code de la route,
- Priorité absolue aux véhicules de secours,
- N'accepter de conduire un engin qu'avec une habilitation correspondante,
- Vitesse : 10 km/h,
- Guider les véhicules pour les manoeuvres en marche arrière.
Les interdictions:
- Interdiction de stationner sur les voies circulées,
Équipement des engins:
Tous les camions affectés au transport des matériaux devront être équipés de feux et d'avertisseur sonore de recul.
Circulations horizontales:
- Les zones de stockage devront être nettement délimitées afin de ne pas empiéter sur les voies de circulation,
Circulations verticales :
- Mise en place d'une tour d'accès en toiture du bâtiment à la charge du lot Couverture.
Circulations en toiture :
- Interdiction formelle de circuler sur la toiture actuelle en amiante ciment.

3.2.4. Signalisation

L'entreprise du lot Couverture mettra en place et entretiendra une signalisation de chantier, tant celle nécessaire à la sécurité, que celle permettant de repérer les accès au chantier.
L'entreprise installera également sur les zones de travaux au niveau de chaque accès, les divers panneaux réglementaires (port du casque obligatoire, chantier interdit au public, …).

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

L'entreprise de désamiantage doit la mise en place de la signalétique "Danger Amiante" conformément à la réglementation.

3.2.5. Stationnements

Stationnement véhicules du personnel de chantier :
Le stationnement des véhicules lors des réunions de chantier ainsi que pour le personnel TCE se fera sur une zone désignée par le chef d'établissement et délimitée par l'entreprise.. Celle-ci sera directement accessible depuis l'accès chantier sur la route de Bois Long.
Le stationnement des véhicules personnels n'est pas admis dans l'enceinte du chantier.

3.2.6. Stockage

Les entreprises prennent toutes dispositions pour que les approvisionnements sur le chantier se fassent dans le respect des règles de sécurité, à savoir :
- Informations des fournisseurs sur l'adresse précise du site et itinéraires principaux permettant aux véhicules lourds d'atteindre le site, les horaires d'accessibilité pour éviter les heures de fort trafic, les personnes à contacter sur le chantier et les modalités pour accéder au chantier,
- contrôle du stockage des matériaux ou du matériel livré.
- respect des horaires de livraison
- disposition pour que les éléments pouvant basculer par l'action du vent soit éloignés des installations de chantier ou base vie et des limites de mitoyennetés.

Au cours de la période de préparation, chaque entreprise établit la prévision globale de ses approvisionnements. elle est transmise au maître d'oeuvre, au coordonnateur S.P.S. et elle est mentionnée dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise.
Cette prévision met en évidence :
- le poids des charges à transporter,
- les véhicules utilisés,
- les moyens de manutention au déchargement,
- le gabarit des colis,
- la fréquence des livraisons.

En outre, chaque entreprise remet chaque semaine au cours des réunions de chantier le programme de livraison de ses approvisionnements prévus la semaine suivante.
L'entreprise de Couverture doit assurer la délimitation de l'ensemble des zones de stockage . Celles-ci sont obligatoirement éloignées de la base vie, des voies de circulation piétonne sur le chantier.
Les stockages de matériaux ou de matériel ne peut se faire qu'à l'intérieur de l'enceinte du chantier. Chaque entreprise veille à donner les instructions pour que le stockage des matériaux à mettre en oeuvre soit effectué en dehors des zones d'accès de circulation du personnel.
Les fiches techniques concernant les produits dangereux sont intégrées dans les PPSPS.(cf § 4.4.3.)

Amiante : L'entreprise de désamiantage précise dans son PPSPS les zones de stockage "tampon" qu'elle entend utiliser pendant la durée du chantier. Ces zones sont condamnées, réglementairement signalées et exclusivement réservées à l'entreprise de désamiantage.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

La réalisation des réseaux provisoires de chantier incombe à l'entreprise titulaire du lot Couverture.
Demandes de branchements auprès du chef d'établissement.
A partir du point de raccordement en Electricité l'entreprise effectuera l'installation électrique commune de chantier :
- Alimentation du tableau général de chantier, par personnel habilité, depuis le branchement électrique (mise en place d'un compteur),
- Alimentation électrique des cantonnements,
- Mise en place et raccordement électrique d'un coffret étanche à l'extérieur,
- Mise à disposition d'une alimentation électrique à l'entreprise de désamiantage,

L'éclairage provisoire du chantier.
Il est rappelé que les installations provisoires d'éclairage doivent être conçues pour assurer en tous points les niveaux d'éclairement minimaux suivants :
- 40 lux pour les zones et voies de circulation,
- 60 lux : dans les escaliers, les dégagements et zones de stockage et d'entreposage intérieurs,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- 100 lux pour les postes de travail.
Les armoires de répartition (coffrets de chantier) doivent être montées sur pieds, ou fixées et elles seront à double paroi et munies d'un arrêt d'urgence (IP 447) type:" coup de poing ".
- L'entreprise assurera la surveillance et l'entretien des installations.
Les installations électriques provisoires de chantier doivent être conçues et réalisées conformément à la réglementation. Elles feront l'objet de vérifications réglementaires par un organisme de contrôle à la charge de l'entreprise titulaire (avant mise en service). Les rapports de vérification et registres de sécurité seront à la disposition du coordonnateur sécurité sur le chantier.

Alimentation en eau et assainissement :
A partir du point de raccordement en eau, mise en place des robinets de puisage pour les besoins du chantier et raccordement de la base vie.
Raccordement de la base vie au réseau d'assainissement existant ou en cas d'impossibilité, mise en place d'une fosse pour la durée du chantier.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Conformes au nouveau code du travail de mai 2008, les cantonnements seront à la charge et installés par l'entreprise titulaire du lot Couverture pendant la période de préparation;
Maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier jusqu'à la réception des travaux, y compris nettoyage.
Le nettoyage sera réalisé au moins une fois par jour, en cas de non respect de cette obligation, le maître d'oeuvre fera intervenir hebdomadairement une entreprise spécialisée de nettoyage au frais du titulaire.
La base vie sera composée de :
- Bloc sanitaire commun aux entreprises conformément aux exigences de la réglementation, suivant le code du Travail et décret :
- 1 WC et un urinoir pour 20 personnes
- 1 douche avec coin vestiaire pour 8 personnes
- 1 lavabo avec eau froide et eau chaude pour 10 personnes
- un ensemble douche, WC, lavabos et vestiaire, pour le personnel féminin du chantier
Le bungalow sanitaire devra être raccordé prioritairement au réseau d'assainissement. Mise en place d'une fosse en cas d'impossibilité.
- Réfectoire commun aux entreprises équipé de tables à revêtement lavable, réfrigérateur, chauffe-plats et poste d'eau.
- Vestiaire communs aux entreprises équipés d'armoires métalliques à 2 compartiments.
Ces équipements listés ci-dessus devront être prévus pour l'effectif de chantier TCE (en tenant compte de l'évolution des effectifs),
Locaux privatifs
A installer éventuellement par les entreprises dans la zone de cantonnement sur l'emplacement réservé par l'entreprise de Couverture:
- Bureau de chantier
- Magasin de stockage de petits matériels
Tous ces locaux seront raccordés aux réseaux à titre personnel par des personnes habilitées.
Les différents corps d'états transmettront leurs besoins respectifs en surface de stockage et cantonnements pour l'élaboration du plan définitif d'installations de chantier.
L'entreprise de désamiantage devra être autonomes sur le plan des cantonnements spécifiques à ses travaux pendant son intervention. Pour les interventions de courte durée, la mise en place d'une roulotte VRS assurant les fonctions de vestiaire, réfectoire et sanitaire, pourra être envisagée.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Chaque entreprise est responsable du ramassage, du stockage et de l'évacuation de ses déchets. Le plan d'installation de chantier précisera l'emplacement des zones de stockage de déchets. Aucun brûlage, stockage ou dépôt sauvage de déchets ou gravois ne sera toléré sur le chantier.
Nettoyage des zones de travail:
La propreté du chantier est un élément important de sécurité et de productivité. C'est pourquoi cette tâche, obligation des entreprises, sera particulièrement contrôlée par le Coordonnateur Sécurité. Chaque entreprise est responsable du nettoyage quotidien de ses zones de travail. En cas de co-activité sur une partie de l'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre désignera l'entreprise chargée du nettoyage, après l'enlèvement par les autres corps d'état

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

concernés de leurs gravois, et en fixera les modalités d'exécution au cours des réunions de chantier.
Pour être efficace, la tâche propreté doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages. Cette évacuation doit être journalière et réalisée par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé. Leurs mises en dépôt à l'extérieur du bâtiment se feront en un endroit désigné d'un commun accord avec la maîtrise d'oeuvre et le Coordonnateur SPS.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

A la charge du titulaire du lot Couverture.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Couverture métallique** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des accès au chantier,
- des points de raccordement en fluides et énergie pour chaque phase de travaux,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages, sapine, ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- des zones de stockage et de préparation,
- de la zone stockage tampon des déchets amiantés,
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Couverture métallique** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	Couverture métallique	Couverture métallique	
Accès	TCE	TCE	
Circulations	TCE	TCE	
Signalisation	Couverture métallique et désamiantage	Couverture métallique et désamiantage	
Stationnement	TCE	TCE	
Stockage	TCE	Désamiantage	
Réseaux provisoires de chantier	Couverture métallique	Couverture métallique	
Coffret électrique général	Existant	Existant	
Coffret divisionnaire et éclairage	Couverture métallique	Couverture métallique	
Cantonnement	Couverture métallique	Couverture métallique	
Infirmerie de chantier	Sans objet	Sans objet	
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	
PIC	Couverture métallique	Couverture métallique	
Protections collectives	TCE	TCE	
Accès hauteur communs	Couverture métallique	Couverture métallique	
Déchets - Gravats	TCE	TCE	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlisement	X
2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	
3	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	X
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	X
6	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
7	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
8	Travaux en plongée appareillée	
9	Travaux en milieu hyperbare	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
		Collision, heurt Déplacement de plain-pied Engins et matériels Chute et heurt avec charge en mouvement Manutention manuelle Contact électrique direct ou indirect Chute d'objets, éclats Contraintes météorologiques Travail en hauteur Amiante Inflammation, explosion	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Collision, heurt	Toute disposition devra être prise pour limiter les risques induits par la coactivité et notamment : Les engins dechantier seront munis d'un système sonore de recul. Un espace de sécurité de 2 m doit être aménagé entre les parties mobiles et le personnel d'exécution à pied (Port du gilet de haute visibilité).	
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des postes de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	Emprunter les circulations piétonnes définies
Engins et matériels	Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées : - du guidage des véhicules et des engins, - de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation. La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement. De plus, chaque conducteur devra être en possession d'une «Autorisation de conduite » appropriée à la catégorie del'engin qu'il conduit, établie et délivrée par son chef d'établissement. D'autre part, un exemplaire des rapports de vérifications réglementaires que doivent subir les engins amenés à manutentionner devra être tenu à disposition sur le site par les entreprises utilisatrices. Chaque entreprise devra mettre en place une signalisation indiquant l'interdiction faite aux tiers de pénétrer dans les zones de travaux. Tous les engins ainsi que les véhicules de livraison et d'évacuation devront être équipés d'un signal sonore de recul.	
Chute et heurt avec charge en mouvement	Les engins ou véhicules appelés à se déplacer dans les zones de chantier sont guidés dans toutes leurs manoeuvres à effectuer. Ils sont équipés d'avertisseurs sonores de recul. Le personnel à pied chargé de cette tâche de guidage doit avoir reçu une formation appropriée. Neutralisation de l'aire de giration des parties mobiles des engins et les zones accessibles. Grue mobile en adéquation avec les charges levée, équipée d'un anénomètre. Neutralisation des zones de levage. Chef de manoeuvre pour guider le grutier et élinguer les charges. Arrêt des travaux si le vent dépasse les limites constructeur (grue et nacelle automotrice). Si invisibilité le chef de manoeuvre sera en communication radio permanent avec le grutier.	Interdiction de circuler dans l'aire de giration des engins. Respecter le balisage en place. Ne pas travailler ni circuler dans la zone de danger.
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégier la manutention mécanique.	
Contact électrique direct ou indirec	Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé. Consignations électriques en phase installation chantier et essais. Habilitation électrique correspondant aux travaux effectués.	
Chute d'objets, éclats	Balisage des zones de levage Chef de manoeuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Respect des protections collectives Port du casque obligatoire	Respect des balisages Port de casque
Contraintes météorologiques	Arrêt des travaux en cas de conditions météorologiques défavorables. Ne pas circuler sur les bacs en cas de pluie.	Consultation du bulletin météo
Travail en hauteur	Mise en place de filets de sous face de charpente et des protections collectives périphériques en rives de la toiture avant toute autre intervention en toiture. Ces protections devront être maintenues en place jusqu'à la réception finale de l'opération. Les filets de sous face ne pourront être enlevés, qu'après	Aucune superposition de tâche ne doit être constatée tant que la totalité des bacs de couverture ne sont pas en place.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	obturation et fermeture définitive par les corps d'état concernés, de toutes les ouvertures et trémies. Installation de protections contre les chutes au travers des trémies des verrières, lanterneaux, descente EP. Utilisation de panneaux de répartition des charges type securiplaques pour circuler sur les toitures amianteciment.	
Amiante	Le rapport de repérage amiante établi par le maître d'ouvrage fait apparaître la présence de matériaux contenant de l'amiante. L'entreprise de désamiantage devra mettre en oeuvre, d'une manière effective, toutes les mesures de protection de la santé de son personnel destinées à éviter l'inhalation par la décimation sous forme de poussières de d'amiante lors de l'exécution de ses travaux. Il appartient à l'entreprise : - D'estimer le niveau d'exposition au risque amiante en fonction de la nature des travaux à effectuer - De choisir une méthode de travail qui permet d'abaisser le niveau de risque - De mettre en oeuvre les mesures préventives adaptées au niveau du risque déterminé L' entreprise prendra connaissance du dossier technique amiante et du repérage amiante avant travaux ou . Elle devra observer la réglementation en vigueur et les consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante. Les opérations de retrait ou confinement ne pourront être réalisées que par des entreprises qualifiées, après envoi d'un plan de retrait ou de confinement aux organismes 30 jours avant le début des travaux. En complément de ce plan de retrait, l'entreprise de désamiantage produira un PPSPS dans lequel seront notamment décrits l'analyse des risques importés et exportés ainsi que les mesures prises en cas de rupture accidentelle de confinement (y compris intervention de secours en zone confinée). L'entreprise devra respecter la règlementation en vigueur pour le traitement et l'évacuation de ses déchets. Le stockage sur le chantier avant l'évacuation devra se faire dans un local ou un container fermé à clé avec signalétique adaptée. Recueillir les attestations de consignation des alimentations du Maître de l'Ouvrageavant mise en oeuvre du confinement. Fournir le contrôle des installations électrique (contrôle réalisé par un organisme extérieur habilité) provisoires liées aux travaux de désamiantage conformément au Décret de 88 relatif à la protection des travailleurs. Démarrage des travaux possible un mois après l'envoi du Plan de Retrait aux différents organismes (Inspection du Travail). Mesures libératoires à communiquer à l'issue des travaux.	Aucune co-activité possible pendant les travaux de désamiantage et de pose de la nouvelle couverture. Les interventions seront réalisées de façon successive. Le personnel qui réalisera la pose des bacs de couverture sera qualifié sous section 4. Le Maître de l'ouvrage doit conformément à la réglementation missionner un organisme extérieur habilité pour effectuer un contrôle visuel avant retrait du confinement afin de s'assurer que l'ensemble des matériaux amiantés ont bien été déposés.
Inflammation, explosion	Extincteur adapté et contrôlé à proximité immédiate du poste de travail par point chaud.	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- De façon générale, tout personnel mettant en oeuvre des protections collectives sera équipé des EPI nécessaires à la protection contre les chutes de hauteur (harnais, point d'ancrage normalisé etc.….)

Les entreprises auront à leur charge, la fourniture, la mise en place, la maintenance des protections collectives provisoires pendant toute la durée du chantier.
Dans le cas de départ définitif avant la réception des travaux l'entreprise de Couverture prendra sous sa responsabilité les dispositions nécessaires au maintien et à l'entretien des protections collectives.
L'ensemble des protections collectives mises en oeuvre par l'entreprise sur le chantier devra être décrit dans son

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

PPSPS.
Les protections collectives devront être conçues et réalisées pour répondre aux principes généraux suivants :
- Être toujours mises en oeuvre préalablement à l'apparition du risque,
- Être adaptées suffisantes pour permettre, en toute sécurité et sans démontage, la réalisation de l'ensemble des travaux de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou des entreprises appelées à lui succéder sur la partie d'ouvrage considérée (en particulier pour les travaux d'étanchéité, sur les toitures).
Une protection collective ne pourra être déposée que dans les cas suivants :
- Disparition du risque liée à l'avancement des travaux,
- La protection collective définitive de l'ouvrage est mise en place, et elle est suffisante pour les travaux qui restent à réaliser,
- Un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente sera mis en oeuvre.
Si, à la fin des travaux de l'entrepreneur, un ou plusieurs risques subsistent sur l'ouvrage, les prescriptions édictées ci-dessus restent applicables. Ce dernier devra donc, le cas échéant, se rapprocher du coordonnateur sécurité afin que des dispositions puissent être définies en concertation avec le maître d'oeuvre et les autres entrepreneurs appelés à lui succéder.
Les sécurités collectives concernent notamment :
Pour l'entreprise de couverture:
- la mise en place d'un filet de sous face de charpente avant toute intervention en toiture du bâtiment,
- la mise en place d'un accès en toiture en protection collective (tour permettant l'accès à la toiture),
- la mise en place de protections collectives périphériques en toiture du bâtiment,
- la mise en place d'un balisage constitué de chaînettes sur potelets positionné en toiture afin de matérialiser la limite à ne pas franchir si une toiture est taitée en plusieurs phases. (zone non concernée par les travaux sur laquelle il sera interdit de circuler)
Toutes entreprises :
- le balisage au sol à l'aplomb des zones d'interventions lors d'approvisionnements ou travaux en hauteur.

Le matériel des protections collectives sera identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte).
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précisera le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'OEuvre et du Coordonnateur SPS, elle devra passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications devront être soumises au Coordonnateur et feront l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'OEuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise entreprise de Couverture est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise entreprise de Couverture qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.
Pour les travaux de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.
Proscrire l'utilisation de matériel et engins à moteur thermique à l'intérieur du bâtiment. Utiliser chaque fois que possible du matériel à moteur électrique.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).
Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Utilisation de télescopique pour réaliser les approvisionnements en toiture.
Les engins seront à jour des vérifications générales semsetrielles et les conducteurs seront en possession des autorisations de conduite délivrées par leur employeur.
Balisage des zones de levage.
Les matériaux approvisionnés en toiture seront palettisés sanglés sur les fourches.

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la règlementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.
En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.
La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.
L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.
Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.
L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

maximum.
Sur le chantier, la notice du fabriquant doit être disponible dans le registre de sécurité.
L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :
- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »
Des conventions de mise à disposition doivent être formalisées entre les entreprises installatrices ou propriétaires et les entreprises utilisatrices, lorsque du matériel est mis à disposition (échafaudage, engins de chantier,..).

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.
L'entreprise de couverture a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement de tous les excédents et déchets de matériaux mis en oeuvre.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Pour les produits dangereux elle prend toutes les dispositions nécessaires conformément à la réglementation.
Chaque entreprise est tenue de nettoyer son chantier et d'évacuer quotidiennement ses gravats et déchets par ses propres moyens.
Aucun stockage ou dépôt sauvage de déchets ou gravois ne sera toléré sur le chantier.
Les entreprises s'assurent qu'aucun matériau, emballage ou déchet ne soit susceptible de s'envoler.
Les lieux de stockage des déchets ou gravois sur le chantier seront précisés sur le plan d'installation de chantier.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entrepreneur est réputé producteur ou détenteur des déchets occasionnés par l'exécution de son marché.
A ce titre, l'Entrepreneur s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets, et notamment à :
- Eliminer ou faire éliminer ses déchets dans des installations conformes à la loi,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Valoriser ses déchets d'emballages par recyclage, réemploi ou incinération avec récupération d'énergie ou créer les conditions permettant la valorisation ultérieure de ses déchets d'emballages,
- Fournir en cas de contrôle des administrations compétentes, tout élément indiquant le mode d'élimination de ses déchets ou de ceux dont il a la garde.
- L'Entrepreneur est considéré comme détenteur de déchets lorsqu'il évacue des déchets jusqu'à l'aire de stockage des déchets sur le chantier, prévue par la Maîtrise d'oeuvre. Il respecte également l'organisation et les modalités de stockage des déchets applicables sur le chantier.

Élimination des déchets non dangereux:
La catégorie des déchets non dangereux intègre les Déchets Industriels Banals (DIB), les emballages non souillés par des substances dangereuses au sens réglementaire et les déchets inertes. L'Entrepreneur trie ses déchets et les transporte jusqu'aux lieux de stockage prévus à cet effet sur le chantier.

Déchets issus du désamiantage
Pour les déchets amiantés, l'entreprise de désamiantage devra s'aménager une zone de stockage provisoire des déchets à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Cette aire de stockage devra être fermée à clefs.
Les installations d'élimination ayant chacune leurs contraintes d'exploitation, la description et les dimensions des conditionnements des déchets contenant de l'amiante, qui y seront déposés, doivent être fournis avec la demande d'autorisation préalable d'élimination de déchet industriel spécial.
L'entreprise qui effectue le retrait doit prendre toutes mesures pour conditionner et évacuer de la zone de travail les déchets, au fur et à mesure de leur production. Les déchets sont conditionnés conformément aux règlements en vigueur et aux règles imposées par les cahiers des charges des centres d'élimination des déchets de MCA.
Le type de conditionnement sera adapté à la nature des déchets : produits palettisables, EPI, films en matière plastique, …
Les conditionnements doivent posséder des caractéristiques propres à éviter toute dispersion de fibres d'amiante (résistance à la déchirure, étanchéité, décontamination) et à permettre leur manutention à toutes les étapes de la chaîne d'élimination.
Pour les MCA, le principe généralement établi est le double emballage. Ces déchets contenant de l'amiante sont soumis par ailleurs aux règlements du transport des matières dangereuses, en particulier concernant leurs emballages extérieurs pour le transport, qui peuvent être, selon la filière d'élimination :
- des grands récipients pour le vrac (GRV) en matière plastique, métalliques ou composites,
- des fûts en acier, en aluminium ou matière plastique,
- des dépôts benne (Body benne),
- des conteneurs fermés…

Et porter le marquage requis par ces règlements.
L'entreprise devra assurer la production et le suivi des documents relatifs à l'élimination des déchets contenant de l'amiante.
Deux documents participent à la gestion de l'élimination des déchets ; le certificat d'acceptation préalable et le bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA).
Le certificat d'acceptation préalable des déchets contenant de l'amiante doit être demandé au centre d'élimination des déchets ; il précise les conditions particulières d'acceptation des déchets dans ce centre.
Le BSDDA, chaque exemplaire de ce bordereau de suivi sera retourné par le centre d'élimination au producteur ainsi qu'à l'entreprise qui a réalisé les travaux.
Ce document permet d'assurer un suivi de la traçabilité des déchets amiantés jusqu'à leur élimination.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Sans objet. Aucun travaux de terrassements ne sont nécessaires dans le cadre de l'opération.
- Demandes d'arrêtés - Sans objet - Aucune occupation du domaine public ne sera nécessaire à la réalisation des travaux.
- Autorisations concessionnaires - L'entreprise devra faire les demandes nécessaires auprès des Services concernés et obtenir les autorisations nécessaires pour les branchements de chantier et les raccordements à réaliser sur les réseaux existant.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Les entreprises doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, la gêne imposée aux usagers de la voie publique à proximité du site dans lequel elles interviennent, notamment celle qui peut être causée par la circulation des engins ainsi que des véhicules de chantier, boue, gravois sur la chaussée, soulèvement de la poussières, bruit, etc…Elles devront limiter les bruits de chantier dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur (loi 92-1444 du 31/12/1992).
Les voies de circulation aux abords du chantier devront rester en parfait état de propreté pendant la réalisation des travaux et ce, quelles que soient les conditions météo.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet. Le bâtiment est libre de toute occupation pendant la réalisation des travaux.

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

L'établissement du permis de feu pour tous les travaux par points chauds (Soudage, décapage, meulage) est obligatoire pour les travaux réalisés dans l'existant.
Pour tous travaux par points chauds les entreprises concernées disposeront, à proximité immédiate des postes de travail, d'un extincteur adapté et vérifié. Le personnel devra connaître leur maniement.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Sans objet.

6.7. Cas particulier

Sans objet.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Celles ci doivent être mentionnées dans les PPSPS des entreprises.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

A l'entrée du site. A mentionner au PIC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 16-MORNAC - Rénovation de la toiture d'un atelier

Adresse : 5 route de bois long 16600 MORNAC

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.
A l'entrée du site. A mentionner au PIC

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_SCALP
- Annexe_Presence_Silice
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation
- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_METAH

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018